



Championnat Interclubs Régional

Règlement

Règlement
Adoption : CA 16/04/2023
Validité : permanente
Nombre de pages : 9

1. GENERALITES.....	2
2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES.....	2
2.1. Promotion	2
2.2. Relégation	2
3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES	3
4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES.....	4
5. OBLIGATIONS DES EQUIPES	4
5.1. Obligations	4
5.2. Dérogations.....	4
6. COMPOSITION DES EQUIPES.....	4
7. QUALIFICATION DES JOUEURS	5
8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB	5
9. HIERARCHIE DES JOUEURS	5
10. JOUEURS TITULAIRES	6
11. JOUEURS MUTES	6
12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE	6
13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE.....	6
14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR.....	6
15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS	7
16. FORFAIT SUR UN MATCH	7
17. BAREME DES POINTS PAR MATCH	7
18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE	8
19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE	8
20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES.....	9
21. COMMUNICATION DES RESULTATS	9
22. TROPHEE.....	9
23. RESERVES ET RECLAMATIONS.....	9
24. PENALITES ET RECOURS	10
25. ANNEXES ET FORMULAIRES	10

1. GENERALITES

1.1.1. Le Championnat de Bretagne Interclubs (ICR) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il se compose de trois divisions.

1.1.2. Le Championnat est composé de trois divisions :

- La Régionale 1 (R1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Régionale 2 (R2) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Régionale 3 (R3) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

1.1.3. Le championnat se déroule sur 5 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. Chaque journée se déroule le dimanche.

1.1.4. Une journée voit chaque équipe disputer deux rencontres.

1.1.5. Une journée de phase finale permet de déterminer le champion de chaque division ainsi que les promotions pour chaque division.

1.1.6. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4 et 5.

1.1.7. Le système de comptage de points appliqué pour cette compétition sera celui adopté par la fédération internationale avant le début de la saison et ce dès la première journée de la compétition.

1.1.8. L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.

1.1.9. Le conseil d'administration de la Ligue désigne une commission chargée de la gestion du championnat de Bretagne interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à la gestion des inscriptions, de la qualification des joueurs et du calendrier, elle homologue les résultats, elle statue sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

1.1.10. Tout club inscrit dans ce championnat s'engage en application des statuts fédéraux à licencier à la Fédération Française de Badminton l'intégralité de ses adhérents. En cas de non-respect constaté de cet engagement par un club, les équipes de ce club participant au championnat régional seront rétrogradées en fin de cette saison sportive dans leur championnat départemental, la division dans laquelle elles pourraient être réintégréées pour la saison suivante relevant de la seule initiative des Comités Départementaux.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

2.1.1. A l'issue de la phase finale, dont le déroulement est détaillé en annexe 5, les équipes de chaque division sont classées de 1 à 12. Ce classement est celui retenu pour la promotion des équipes.

2.1.2. Le nombre d'équipes promues dans chaque division est déterminé par le nombre d'équipes reléguées du championnat N3.

Nombre d'équipes reléguées de N3	4	3	2	1	0
Nombre d'équipes promues de R1 en PN	1	2	2	2	3
Nombre d'équipes promues de R2 en R1	1	2	2	3	3
Nombre d'équipes promues de R3 en R2	1	2	2	3	3
Nombre d'équipes promues de Départementale en R3	4	4	4	4	4

Les places sont proposées aux équipes ayant terminé en tête de leur division. En cas de désistement d'une équipe qualifiée (ou d'impossibilité réglementaire de monter), une place est proposée à l'équipe suivante au classement.

2.2. Relégation

2.2.1. A l'issue de la phase finale, dont le déroulement est détaillé en annexe 5, les équipes de chaque division sont classées de 1 à 12. Ce classement est celui retenu pour la promotion des équipes.

2.2.2. Le nombre d'équipes reléguées en division R1 du championnat régional interclubs est déterminé par le nombre d'équipes reléguées du championnat N3.

Nombre d'équipes reléguées de N3	4	3	2	1	0
Nombre d'équipes reléguées de R1 en R2	3	3	2	2	1
Nombre d'équipes reléguées de R2 en R3	3	3	2	2	1
Nombre d'équipes reléguées de R3 en Départementale	6	5	4	3	2

2.2.3. L'équipe championne de chaque département, ou à défaut l'équipe du département la mieux classée pouvant accéder à la Régionale 3, est promue en fin de saison.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer à une même division du championnat Régional.

3.1.2. Si un club dispose d'une équipe dans une division et d'une équipe susceptible d'être promue dans cette même division, cette dernière ne peut accéder à cette division la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.1.5.

3.1.3. Si une équipe est reléguée en division inférieure et que ce même club a déjà une équipe dans cette division, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en division inférieure.

3.1.4. Si une équipe est reléguée en division inférieure et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue dans cette même division, cette dernière ne peut accéder à cette division la même année.

3.1.5. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :

- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure à l'exception de l'équipe ayant terminé 12^e
- par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.

3.1.6. Pour les repêchages en Régionale 3, l'ordre de repêchage est défini comme suit :

- Le classement de la phase finale pour les équipes reléguées classées avant la 10^e place
- Le vainqueur d'une rencontre opposant le 10^e de Régionale 3 à une équipe désignée par le Comité départemental de cette équipe parmi sa division la plus haute. Le Comité est seul responsable du choix de cette équipe
- Le vainqueur d'une rencontre opposant le 11^e de Régionale 3 à une équipe désignée par le Comité départemental de cette équipe parmi sa division la plus haute. Le Comité est seul responsable du choix de cette équipe. Dans le cas où le 10^e et le 11^e de Régionale 3 appartiennent au même département, le 10^e de Régionale 3 conserve son rang dans l'ordre de repêchage sans avoir à disputer de rencontre.

~~Ces matchs sont gérés par les Comités Départementaux concernés et les résultats doivent être communiqués avant la date précisée à l'annexe 1. Les spécificités de la rencontre (date, lieu, qualification des joueurs, etc..) doivent être prévues par les règlements des Comités.~~

Ces rencontres sont gérées par la Ligue

Si cette liste de repêchage est épuisée, elle est complétée par une nouvelle liste de 4 équipes composée d'une équipe par département. Pour les départements ayant organisé une rencontre avec le 10^e ou 11^e de Régionale 3, c'est le perdant de cette rencontre qui intègre la liste. Les 4 équipes sont classées par ordre décroissant de la valeur d'équipe tel que défini à l'article 8. **Les joueurs pris en compte sont les 3 meilleurs joueurs et joueuses ayant disputé au moins 4 rencontres avec l'équipe, le CPPH de référence étant celui utilisé pour la journée de classement.** En cas d'égalité, l'équipe avec le joueur ou la joueuse la mieux classée au CPPH sera placée devant.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du Conseil d'Administration de la Ligue et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».

4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la Ligue. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Fiche d'inscription et JA IC 2022/2023 ».

Il doit être accompagné :

- d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
- d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 1).

Il doit parvenir au siège de la Ligue au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».

En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.

4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission régionale en charge de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :

- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
- si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat régional interclubs. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

4.1.5. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours un Juge-Arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;

5.1.2. En cas de non-respect de la règle précitée, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est, **de plus, rétrogradée en division inférieure après la phase de promotion/relégation sportive ou ne peut être repêchée en Régionale 3 si elle a été rétrogradée au niveau départemental.**

5.2. Dérogations

5.2.1. Une équipe promue en division Régionale 3 dispose des délais suivants pour se mettre en règle :

- deux ans pour le juge-arbitre.

5.2.2. En cas de départ du juge arbitre du club à l'intersaison ou en cours de saison, le club doit en informer la CLI et la CLOT qui fixeront le délai laissé au club pour se mettre en règle

6. COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes peuvent être composées de joueurs minimes avec un classement D7 au minimum dans une discipline le lundi précédant la rencontre, cadets, juniors, seniors ou vétérans.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

7.1.1. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle avant ladite journée, à savoir :

- être autorisé à jouer en compétition ;
- avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- avoir un classement respectant l'article 6;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée à la J4 du championnat pour les joueurs mutés.

7.1.2. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être inscrit sur BadNet par le capitaine

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

National N1 : CPPH \geq 20 000	99 points	Régional R5	24 points
National N1 : CPPH \geq 15 000	90 points	Régional R6	18 points
National N1 : CPPH \geq 10 000	81 points	Départemental D7	12 points
National N1 : CPPH \geq 5 000	72 points	Départemental D8	9 points
National N1 : CPPH < 5 000	63 points	Départemental D9	6 points
National N2	54 points	Promotion P10	3 points
National N3	45 points	Promotion P11	2 points
Régional R4	36 points	Promotion P12	1 point
		Non Compétiteur NC	0 point

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte de la moyenne de l'ensemble des joueurs inscrits sur la composition d'équipe et ayant effectivement joué.

Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.

Le classement de la discipline dans laquelle les joueurs sont le mieux classés est pris en compte pour effectuer ce calcul

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure du championnat régional interclubs ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat. Si l'équipe supérieure évolue en championnat de France interclubs, seule l'équipe inférieure sera sanctionnée par la CLI.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) du jeudi précédant la rencontre.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. ~~À classement égal~~ A CPPH égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ne pourra en aucun cas jouer le même "week-end" pour le compte de 2 équipes de son club (même si le numéro de journée ne correspond pas). S'il est sur la feuille de présence mais ne participe pas à la rencontre, il pourra néanmoins jouer dans une autre équipe

10.1.2. Un joueur ne pourra être aligné dans une équipe s'il a disputé 3 rencontres ou plus dans des divisions supérieures du championnat régional, prénational ou national.

10.1.3. Ces clauses ne s'appliquent qu'aux championnats interclubs seniors.

11. JOUEURS MUTES

11.1.1. L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit pas comprendre plus de 3 joueurs mutés

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :

- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 9.

12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors de la phase de barrage que s'il a joué au moins 3 journées avec l'équipe barragiste ou si au cours de cette saison dans au moins 5 rencontres un joueur du même sexe avec un classement supérieur ou égal à son classement actuel était présent sur la feuille de match de cette équipe.

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Pour chaque club ayant une équipe inscrite, le(s) Juge(s)-Arbitre(s) proposé(s) s'engage(nt) par écrit lors de l'inscription du club à officier au minimum sur une journée régulière d'interclubs régionaux en Bretagne ou à défaut de date disponible sur un TRJ au cours de la saison **ou une formation d'officiels**.

Ce juge arbitre devra communiquer à la CLOT avant le 15 août au moins quatre dates où il serait disponible :

- La première date devra être une des dates du championnat régional.
- L'autre date pourra être une des dates du championnat prénational, régional ou pourra être remplacée par deux dates de trophée régional jeunes **ou de formation d'officiels**.

Ces activités devront avoir été effectuées avant la fin du championnat interclubs régional. En cas d'indisponibilité du JA et/ou de l'arbitre, l'activité doit être effectuée par un autre officiel licencié au club. ~~A défaut, les équipes concernées seront rétrogradées en division départementale. La division dans laquelle elles pourraient être réintégrées relève de la seule initiative des Comités Départementaux.~~ A défaut, l'article 5.1.2 s'applique pour le(s) équipe(s) du club pour lesquelles l'activité n'a pas été assurée.

En cas de défection d'un officiel pendant la saison, le club doit obligatoirement prévenir, par courrier officiel, la Ligue, la Commission Régionale Interclubs et la CLOT avant la date de la journée suivante. Chaque cas sera étudié par la CLI.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.

14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.

14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matchs.

14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Les maillots des équipes doivent respecter le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ». Le nom ou le sigle du club ou le nom de la ville doit apparaître dans le dos.

15.1.2. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes si possible.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :

- un match non joué ;
- un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le SH1 n'est pas en règle) ;
- un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;

16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).

16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (plus de 3 mutés alignés), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.

16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.

16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8), sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.

16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :

- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
- pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- pour chaque erreur de hiérarchie ;

Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18.

Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à deux, même si le nombre d'infractions est supérieur. Sur la journée de barrage, les points de pénalité sont appliqués au score de la rencontre directement.

16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

16.1.8. En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :

- si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
- si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné : + 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match forfait : 0 point **en saison régulière et -1 point pour les barrages sauf forfait involontaire**

17.1.2. Tous les matchs doivent être joués en saison régulière.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

- Victoire + 5 points
- Nul + 3 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point ~~en saison régulière et -1 point pour les barrages sauf forfait involontaire~~

Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.

18.1.2. A ces points seront ajoutés :

- En cas de victoire 8-0 + 1 point supplémentaire
- En cas de défaite 3-5 + 1 point supplémentaire

Le bonus pour victoire 8-0 n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.

Le bonus pour défaite 3-5 n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.

18.1.3. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.7).

18.1.4 Une équipe doit faire en sorte de toujours jouer le maximum de matchs possibles avec l'effectif présent sous peine de perdre la rencontre par forfait. Exemple : une équipe composée de 2 joueurs et 3 joueuses devra obligatoirement faire forfait sur le double homme.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.

19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.

19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Ex : Équipe A: 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 60, matchs contre 20, différence +40

Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36

Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36

Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 56, matchs contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matchs, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.

20.1.2. Le juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission régionale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.

20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non-respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la Ligue pour organiser les barrages) est chargé de :

21.1.1. Envoyer les résultats à la Ligue, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.

21.1.1.1. Le dossier se compose :

- des feuilles de rencontre ;
- des feuilles de déclaration de présence ;
- des feuilles de composition d'équipe.

21.1.1.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.

21.1.1.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal ou de préférence courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.

21.1.1.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.

21.1.2. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ».

22. TROPHEE

22.1.1. L'équipe qui se classe première à l'issue de la phase finale remporte le titre de Champion de Bretagne de sa division. Un trophée lui est remis.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 5), au moment où l'infraction supposée est commise. Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission régionale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

23.1.2. Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission régionale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.

23.1.3. La Commission régionale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission régionale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

24.1.1. La Commission régionale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission régionale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le Site Internet de la Ligue et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. Dans le cas où une infraction serait révélée avant l'homologation de la dixième journée et qui n'aurait pas été décelable au moment de l'homologation de la journée où s'est produit cette infraction, la Commission régionale chargée de l'Interclubs pourrait ouvrir une enquête et sanctionner si besoin cette infraction.

24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la Commission régionale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission régionale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la Ligue (commission chargée des litiges et réclamations) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux litiges et réclamations.

24.1.3. Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le Site Internet de la Ligue.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

-	Annexe 1	Dispositions spécifiques à la saison
-	Annexe 2	Amendes et pénalités sportives
-	Annexe 3	Feuille de route d'une rencontre interclubs
-	Annexe 4	Déroulement d'une rencontre de saison régulière
-	Annexe 5	Modalités particulières pour la phase finale
-	Annexe 6	Modalités particulières de constitution des poules
-	Annexe 7	Modalités particulières pour les rencontres de repêchage R3
-	Formulaire 1	Formulaire d'engagement et lettre d'engagement du juge-arbitre
-	Formulaire 2	Déclaration de Présence
-	Formulaire 3	Déclaration de composition d'équipe
-	Formulaire 4	Feuille de rencontre
-	Formulaire 5	Réserve présentée par une équipe interclubs